

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 238

présenté par

M. Goujon, M. Jean-François Lamour, M. Decool, M. Debré, M. Mathis,
M. Goasguen, M. Paternotte, M. Tiberi, Mme Aurillac, M. Saddier et M. Favennec

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

I. – Le a) de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : « à la vente de vélos, vélos à assistance électrique, accessoires et composants cycles. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration de la fraction affectée à l'État de la taxe prévue aux articles 266 *sexies* et 266 *terdecies* du code des douanes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'appliquer un taux réduit de TVA à la vente de vélos, vélos à assistance électrique, accessoires et composants cycles, afin d'encourager le recours à ces modes de déplacements doux et peu polluants, conformément aux objectifs du Grenelle de l'Environnement. Cette mesure a été mise en place avec succès au Royaume-Uni, entraînant une hausse du report modal vers ces véhicules écologiques, notamment dans le cadre des déplacements domicile/travail.